



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen - CS 50551  
POLYgone - bâtiment GH  
57036 Metz  
Tél : 03 54 44 02 80  
[ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Metz, le 13/12/2024

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 21/11/2024

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**GAZEL ENERGIE GENERATION**  
ZI Saint Avold Nord  
BP 80079  
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD\_GAZELENERGIE\_2024-12-10\_RAPVI\_suivi-echeances\_NDSM\_00756  
Code AIOT : 0006207853

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement GAZELENERGIE GENERATION implanté Centrale Emile Huchet - ZI Saint Avold Nord BP 80079 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 13/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 21 novembre 2024 s'inscrit dans le cadre du contrôle des rejets atmosphériques et fait le point sur les suites données par l'exploitant aux non conformités relevées lors de la visite du 13 avril 2023 dont celle ayant conduit à l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/n°2023-155 du 26 juillet 2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAZELENERGIE GENERATION
- Centrale Emile Huchet - ZI Saint Avold Nord BP 80079 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0006207853
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

GazelEnergie Génération est autorisée à exploiter une centrale thermique (comportant notamment la tranche 6 alimentée au charbon) sur le site Émile Huchet à Saint-Avold.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Contrôle extérieur de surveillance des rejets	Arrêté préfectoral du 25/01/2008 modifié - articles 3.3.1 (partiel) + 3.3.2 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	atmosphériques des chaudières DPX			
8	Surveillance des eaux de lavage des fumées de désulfuration du groupe 6	Arrêté Préfectoral du 25/01/2008, article 21-bis	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16 partiel	/	Sans objet
2	Surveillance en continu des rejets atmosphériques en SO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> , Poussières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 34 partiel + Arrêté préfectoral du 25/01/2008 modifié - articles 3.3.1 partiel et 3.3.2 partiel et 3.3.3 partiel	/	Sans objet
3	Contrôle externe de surveillance des rejets atmosphériques du groupe 6	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 31.II partiel et 36 + Arrêté préfectoral du 25/01/2008 modifié - articles 3.3.1 partiel et 3.3.2 partiel et 3.3.3 partiel	/	Sans objet
5	Auto-surveillance des rejets atmosphériques de la chaudière DTPS3	Arrêté préfectoral du 25/01/2008 modifié - articles 3.3.1 partiel et 3.3.2 partiel	/	Sans objet
6	Contrôle extérieur des rejets atmosphériques en flux des installations de combustion 2 et 3	Arrêté préfectoral du 25/01/2008 modifié - articles 3.3.3 partiel et 3.3.2 partiel	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Respect des VLE en DCO, MEST et sulfates des eaux de lavage des fumées	Arrêté Préfectoral du 25/01/2008 modifié, article 21-bis partiel	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 21 novembre 2024 n'a pas relevé de non-conformités sur les rejets atmosphériques de la cheminée de la tranche 6.

Les rapports d'autosurveillance des rejets atmosphériques des chaudières DPX du 21 novembre 2024 sont à transmettre à l'inspection des installations classées (cf. point de contrôle n°4).

Les rapports d'autosurveillance de 2024 et du contrôle externe 2024 des rejets aqueux en sortie de la station de traitement sont à transmettre à l'inspection des installations classées dès réception (cf. point de contrôle n°8).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16 partiel
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b>
(...) La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder 120 heures sur douze mois glissants. (...)"
<b>Constats :</b>
Sans observation. Au premier semestre 2024, l'exploitant a indiqué que la tranche 6 a fonctionné : <ul style="list-style-type: none"><li>• en janvier : 137 h (le 9/01 et du 11/01 au 18/01/24)</li><li>• en février : 11 h (le 13/02/24)</li></ul> A fin février 2024, l'exploitant déclarait 7h de dysfonctionnement ou panne d'un des dispositifs de réduction des émissions sur douze mois glissants.
Au second semestre 2024, la tranche 6 a fonctionné : <ul style="list-style-type: none"><li>• en septembre : 67 h (du 17 au 20/09/24)</li><li>• du 12 au 16/11/24 : 88 h.</li></ul> La tranche 6 était en fonctionnement, le jour de la visite et ce depuis le lundi 18/11.
Au 16 novembre 2024, l'exploitant déclarait 24 h de dysfonctionnement ou de panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions sur douze mois glissants.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Surveillance en continu des rejets atmosphériques en SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, Poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 34 partiel + Arrêté préfectoral
--

du 25/01/2008 modifié- Articles 3.3.1 partiel et 3.3.2 partiel et 3.3.3 partiel
---

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
---

**Prescription contrôlée :**

**Arrêté préfectoral du 25/01/2008 modifié - Article 3.3.1 partiel**

(...) Pour chaque substance, les valeurs limites d'émission sont définies pour chaque conduit surveillé individuellement en tenant compte de la puissance totale de l'installation :

Paramètres	Installation de combustion 1 Cheminée TR 6 Niveau d'oxygène de référence : 6 % en volume	(...)	(...)
Oxyde de soufre (exprimés en équivalent SO <sub>2</sub> )	165 mg/Nm <sup>3</sup> (journalière) 130 mg/Nm <sup>3</sup> (mensuelle [...])		
Oxyde d'azote (exprimés en équivalent NO <sub>x</sub> )	200 mg/Nm <sup>3</sup> (journalière) 150 mg/Nm <sup>3</sup> (mensuelle [...])		
Poussières	14 mg/Nm <sup>3</sup> (journalière) 8 mg/Nm <sup>3</sup> (mensuelle et [...])		
Monoxyde de carbone (CO)	88 mg/Nm <sup>3</sup> (journalière) 80 mg/Nm <sup>3</sup> (mensuelle et [...])		

**Arrêté préfectoral du 25/01/2008 modifié - Article 3.3.2 partiel**

Paramètres	Fréquence de suivi		
	Installation de combustion 1	(...)	(...)
(...)			
Oxydes d'azote (NOx)	Mesure en continu		
Monoxyde de carbone (CO)	Mesure en continu		
Dioxyde de soufre (exprimés en équivalent SO <sub>2</sub> )	Mesure en continu		
Poussières	Mesure en continu		

**Arrêté préfectoral du 25/01/2008 modifié - Article 3.3.3 partiel**

Installations	Installation de combustion 1		(...)	
Paramètres	Flux horaire maximum en kg/h **	(...)		
SO <sub>2</sub>	364			
NOx	420			

Installations	Installation de combustion 1		(...)	
Paramètres	Flux horaire maximum en kg/h **	(...)		
CO	224			
Poussières	22,4			

\*pour un fonctionnement annuel de 8760 heures

\*\*y compris pendant les périodes de fonctionnement en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) pour l'ensemble des installations de combustion

#### **Arrêté ministériel du 3 août 2018 - Article 34 (partiel)**

"Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre. (...)"

#### **Constats :**

Sans observation.

L'inspection des installations classées a consulté les données du datagraph de suivi des rejets atmosphériques en continu pour la période de septembre 2024 au jour de la visite (21 novembre 2024).

- Aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- Aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;
- Aucun dépassement horaire en flux n'est constaté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 3 : Contrôle externe de surveillance des rejets atmosphériques du groupe 6**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 31.II partiel et 36 + Arrêté préfectoral du 25/01/2008 modifié - Articles 3.3.1 partiel et 3.3.2 partiel et 3.3.3 partiel

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

#### **Arrêté ministériel du 3 août 2018 - Article 31.II (partiel)**

"II. - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à la section 1 du chapitre VI du présent titre par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). (...)"

#### **Arrêté ministériel du 3 août 2018 - Article 36 :**

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des

séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

**Arrêté préfectoral du 25/01/2008 modifié - Article 3.3.1 partiel**

(...)

Paramètres	Installation de combustion 1 Cheminée TR 6 Niveau d'oxygène de référence : 6 % en volume	(...)	(...)
Oxyde de soufre (exprimés en équivalent SO <sub>2</sub> )	165 mg/Nm <sup>3</sup> (journalière) [...]		
Oxyde d'azote (exprimés en équivalent NO <sub>x</sub> )	200 mg/Nm <sup>3</sup> (journalière) [...]		
Poussières	14 mg/Nm <sup>3</sup> (journalière) [...]		
Monoxyde de carbone (CO)	88 mg/Nm <sup>3</sup> (journalière) [...]		
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	20 mg/ Nm <sup>3</sup> (journalière [...])		
COVnm exprimé en carbone total	110 mg/Nm <sup>3</sup>		
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup>		
Acide chlorhydrique (HCl)	5 mg/Nm <sup>3</sup>		
Acide fluorhydrique (HF)	3 mg/Nm <sup>3</sup>		
HAP	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>		
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés exprimé en (Cd+Hg+Tl)	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>		
Cadmium (Cd)	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>		
Mercure (Hg)	0,05 mg/Nm <sup>3</sup> (journalière et mensuelle) [...]		
Thallium (Tl)	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>		
Arsenic (As), selenium (Se), tellure (Te) et leurs composés exprimé en (As+Se+Te)	1 mg/Nm <sup>3</sup>		
Plomb (Pb) et ses composés exprimé en Pb	1 mg/Nm <sup>3</sup>		
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	10 mg/Nm <sup>3</sup>		

**Arrêté préfectoral du 25/01/2008 modifié - Article 3.3.3 partiel**

Installations	Installation de combustion 1	(...)
Paramètres	Flux horaire maximum en kg/h **	(...)
<b>SO<sub>2</sub></b>	364	
<b>NOx</b>	420	
<b>CO</b>	224	
<b>Poussières</b>	22,4	
<b>Ammoniac (NH<sub>3</sub>)</b>	56	
<b>COVnm exprimé en carbone total</b>	135	
<b>Dioxines et furanes</b>	2,8*10 <sup>-7</sup>	
<b>Acide chlorhydrique (HCl)</b>	14	
<b>Acide fluorhydrique (HF)</b>	8,4	
<b>HAP</b>	0,28	
<b>Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés exprimé en (Cd+Hg+Tl)</b>	0,09	
[...]		
<b>Arsenic (As), selenium (Se), tellure (Te) et leurs composés exprimé en (As+Se+Te)</b>	0,045	
<b>Plomb (Pb) et ses composés exprimé en Pb</b>	0,09	
<b>Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés</b>	0,45	
<i>*pour un fonctionnement annuel de 8760 heures **y compris pendant les périodes de fonctionnement en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) pour l'ensemble des installations de combustion</i>		
<b>Arrêté préfectoral du 25/01/2008 modifié - Article 3.3.2 partiel</b> (...) Pour les contrôles extérieurs réalisés au titre du présent article, la mesure est réalisée par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées dans des conditions de fonctionnement représentatives de l'installation. Ce contrôle périodique peut être fait en même temps que le test annuel des appareils de mesure en continu. (...) Des mesures de CH <sub>4</sub> , N <sub>2</sub> O et PM <sub>10</sub> sont réalisées annuellement pour valider les déclarations des émissions exigées par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.		
<b>Constats :</b>		
Sans observation sur la base du rapport de contrôle annuel des rejets atmosphériques en sortie de la cheminée de la tranche 6, réalisé par le laboratoire agréé Ginger Leces le 12 janvier 2024. Les mesures de CH <sub>4</sub> , N <sub>2</sub> O et PM <sub>10</sub> ont également été effectuées lors de ce contrôle.		
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite		

N° 4 : Contrôle extérieur de surveillance des rejets atmosphériques des chaudières DPX

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral 25/01/2008 modifié, articles 3.3.1 (partiel) et 3.3.2 (partiel)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

**Arrêté préfectoral du 25 janvier 2005 modifié - Article 3.3.1 partiel**

(...)

<b>Paramètres</b>	(...)	<b>Installation de combustion 2 Conduits DPX (1,2 et 3)</b> Niveau d'oxygène de référence : 3 % en volume	(...)
Oxyde de soufre (exprimés en équivalent SO <sub>2</sub> )		35 mg/Nm <sup>3</sup>	
Oxyde d'azote (exprimés en équivalent NO <sub>x</sub> )		100 mg/Nm <sup>3</sup>	
Poussières		5 mg/Nm <sup>3</sup>	
Monoxyde de carbone (CO)		100 mg/Nm <sup>3</sup>	
(...)			
COVnm exprimé en carbone total		110 mg/Nm <sup>3</sup>	
(...)			
HAP		0,1 mg/Nm <sup>3</sup>	
(...)			

(...)

**Arrêté préfectoral du 25/01/2008 modifié - Article 3.3.2 partiel**

(...)

Pour les contrôles extérieurs réalisés au titre du présent article, la mesure est réalisée par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées dans des conditions de fonctionnement représentatives de l'installation. Ce contrôle périodique peut être fait en même temps que le test annuel des appareils de mesure en continu. (...)

**Constats :**

Lors de la visite du 13 avril 2023, l'inspection des installations classées avait constaté que l'exploitant ne procédait pas à l'analyse des HAP et du COVnm sur les rejets atmosphériques des chaudières DPX.

Lors de la visite du 21 novembre 2024, l'inspection des installations classées a consulté le rapport de contrôle extérieur réalisé le 9 août 2023 par le laboratoire Cereco sur les 3 chaudières DPX. Les HAP et les COVnm ont bien été intégrés à la surveillance. Les résultats respectent les VLE en concentration sur l'ensemble des paramètres surveillés.

Pour le contrôle annuel extérieur de 2024, l'exploitant a indiqué que les mesures étaient en cours

de réalisation le jour de la visite, conjointement aux essais QAL2, à l'exception de la chaudière DPX2 hors service.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les rapports de contrôle du 21 novembre 2024 des rejets atmosphériques des chaudières DPX dès réception.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Auto-surveillance des rejets atmosphériques de la chaudière DTPS3**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 25/01/2008 modifié, articles 3.3.1 partiel et 3.3.2 partiel

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

**Arrêté préfectoral du 25/01/2008 modifié - Article 3.3.1 partiel**

(...)

<b>Paramètres</b>	<b>Installation de combustion 3 Conduits DTPS (...) 3)</b> Niveau d'oxygène de référence : 3 % en volume
(...)	
<b>Oxyde d'azote (exprimés en équivalent NO<sub>x</sub>)</b>	150 mg/Nm <sup>3</sup>
(...)	
<b>Monoxyde de carbone (CO)</b>	100 mg/Nm <sup>3</sup>
(...)	

(...)

**Arrêté préfectoral du 25/01/2008 modifié - Article 3.3.2 partiel**

(...)

<b>Paramètres</b>	<b>Fréquence de suivi</b>		
	(...)	(...)	<b>Installation de combustion 3</b>
(...)			
<b>Oxydes d'azote (NOx)</b>			Une fois tous les 3 ans
<b>Monoxyde de carbone (CO)</b>			Une fois tous les 3 ans
(...)			

**Constats :**

La fréquence de surveillance tous les 3 ans est imposée depuis l'arrêté DCAT/BEPE/n°2023-155 du 6 septembre 2023.

Lors de la visite du 13 avril 2023, l'inspection des installations classées a constaté sur le rapport de contrôle de la chaudière DTPS3, du 2 mars 2023 réalisé par le laboratoire agréé Cereco, un dépassement important de la VLE en CO de 100 mg/Nm<sup>3</sup> (536 mg/Nm<sup>3</sup> mesurés), dépassement dû à une fuite de gaz selon l'exploitant.

L'exploitant a indiqué avoir procédé à la réparation et a transmis le rapport du contrôle réalisé le 10 août 2023 sur la cheminée DTPS3 par Cereco.

Les résultats respectent les VLE en concentration sur les 2 paramètres suivis.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 6 : Contrôle extérieur des rejets atmosphériques en flux des installations de combustion 2 et 3**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 25/01/2008 modifié, articles 3.3.3 (partiel) et 3.3.2 partiel

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

**Arrêté préfectoral du 25/01/2008 modifié - Article 3.3.3 partiel**

Installations	(...)		Installations de combustion 2 et 3 (somme de l'ensemble des flux)	
Paramètres			Flux horaire maximum en kg/h **	(...)
SO <sub>2</sub>			1,79	
NOx			5,6	
CO			5,5	
Poussières			0,26	

\*pour un fonctionnement annuel de 8760 heures

\*\*y compris pendant les périodes de fonctionnement en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) pour l'ensemble des installations de combustion

**Arrêté préfectoral du 25/01/2008 modifié - Article 3.3.2 partiel**

(...)

Pour les contrôles extérieurs réalisés au titre du présent article, la mesure est réalisée par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées dans des conditions de fonctionnement représentatives de l'installation. Ce contrôle périodique peut être fait en même temps que le test annuel des appareils de mesure en continu. (...)

**Constats :**

Sans observation sur la base des rapports de contrôle réalisé le 9 août 2023 sur les 3 chaudières DPX et le 2 mars 2023 sur les 3 chaudières DTPS, par le laboratoire Cereco.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Respect des VLE en DCO, MEST et sulfates des eaux de lavage des fumées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/01/2008, article 21-bis partiel

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 1 mois à compter du redémarrage des installations de combustion de la tranche 6

**Prescription contrôlée :**

Les purges des eaux de lavage de désulfuration sont traitées dans une station physico-chimique avant rejet dans le réseau CAPFLUIDES. En sortie de la station physico-chimique, elles respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration (moyenne journalière)
DCO	150 mg/l
Matières en suspension totales (MEST)	30 mg/l
Sulfates ( $\text{SO}_4^{2-}$ )	2000 mg/l

(...)

**Constats :**

Lors de la visite du 13 avril 2023, l'inspection des installations classées a constaté des dépassements des valeurs limites d'émission lors de l'analyse du 7 mars 2023 des eaux de lavage des fumées de désulfurisation du groupe 6 en sortie de la station physico-chimique de traitement. C'est pourquoi, le préfet a mis en demeure, par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2023-155 du 26 juillet 2023 l'exploitant de respecter certaines dispositions dans un délai de 1 mois à compter du redémarrage des installations de la tranche 6.

L'exploitant a présenté le jour de la visite les résultats partiels transmis par courriel du 21 novembre 2024 du laboratoire CERECO des analyses des rejets aqueux en sortie de la station de traitement sur un prélèvement du 18 novembre 2024. Les résultats en DCO, MES et sulfates respectent les valeurs limites d'émission autorisées (VLE).

Il est proposé au préfet de lever la mise en demeure sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Surveillance des eaux de lavage des fumées de désulfurisation du groupe 6**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/01/2008, article 21-bis (partiel)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

(...)

L'exploitant surveille les rejets en sortie de la station physico-chimique avant rejet dans le réseau CAPFLUIDES au moins une fois par mois. (...)

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés par l'arrêté préfectoral par un laboratoire d'analyse agréé. S'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, le laboratoire d'analyse devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

#### **Constats :**

Lors de la visite du 13 avril 2023, l'inspection des installations classées avait relevé que les résultats des analyses des eaux de lavage des fumées de désulfurisation du groupe 6 en sortie de la station physico-chimique n'étaient pas renseignés dans GIDAF depuis plusieurs années et à minima depuis janvier 2020. L'exploitant a indiqué que la station de lavage des fumées de désulfurisation n'était plus fonctionnelle du fait des problèmes de fonctionnement du dépoussiéreur en amont et que les eaux de lavage des fumées étaient dirigées sans traitement vers le bassin de décantation situé à l'intérieur du site.

L'exploitant ayant engagé 2 campagnes de mesures, les 7 février et 7 mars 2023, il n'y a pas eu de suites proposées sur le respect de la fréquence de surveillance.

Lors de la visite du 21 novembre 2024, l'inspection des installations classées a de nouveau constaté que les résultats des analyses des eaux de lavage des fumées de désulfurisation du groupe 6 en sortie de la station physico-chimique n'étaient toujours pas renseignés dans GIDAF. L'exploitant a présenté l'ensemble des actions mises en place pour un meilleur suivi de la station de traitement (contrôle en continu du pH, conductivité...). Il a indiqué avoir lancé une seule campagne de mesures en 2024 sur la journée du 18 novembre 2024. Les résultats de l'ensemble des paramètres analysés n'étaient pas disponibles le jour de la visite.

Il a indiqué avoir mandaté le laboratoire agréé Cereco de réaliser, le 25 novembre 2024, le contrôle externe annuel avec prélèvement sous accréditation. Une surveillance est également programmée sur le mois de décembre 2024 en fonction du fonctionnement de la centrale.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les rapports de contrôle des campagnes d'autosurveillance de 2024 et du contrôle externe 2024 des rejets aqueux en sortie de la station de traitement physico-chimique dès réception.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois